

MAIRIE D'HAVELUY

- 5 9 2 5 5 -

03.27.44.20.99 - Fax 03.27.44.75.69

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le chemin rural

Le maire de Haveluy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des parcelles cadastrées AC n°153, chemin entre les deux terrils, et AC n°206 et n°583 constituant le cavalier au pied des terrils;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés de type **motos et quads** est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces parcelles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules motorisés de type **motos et quads** est interdite sur les parcelles précédemment citées.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Haveluy.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Haveluy.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Haveluy et Madame le commissaire de police de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Haveluy le 11 février 2011
Le Maire

B. Ethuin
Bernard ETHUIN